



Pierre de Lépinau,
Directeur Général
d'A.D.I.VALOR

Pierre de Lépinau

Directeur Général d'A.D.I.VALOR

Comment gérer la fin de vie des produits phytopharmaceutiques

Selon l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement, est considéré comme déchet « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

Lors de son activité courante, l'exploitant agricole, utilisateur de produits phytopharmaceutiques, peut être confronté à trois types de déchets issus de ces produits :

- Les **Emballages Vides de Produits Phytopharmaceutiques (EVPP)** ;
- Les **Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables (PPNU)**, qui ne pourront plus être utilisés du fait :
 - d'une interdiction réglementaire,
 - de leur mauvais état (prise en masse, produit périmé par exemple),
 - de l'impossibilité de pouvoir les utiliser dans l'exploitation (arrêt de culture, changement de cahier des charges en particulier) ;
- Les **Effluents Phytopharmaceutiques**, qui peuvent être des fonds de cuves, des bouillies phytosanitaires non utilisables, des eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ainsi que les effluents liquides ou solides ayant été en contact

avec des produits ou issus de traitements de ces fonds de cuves, bouillies, eaux ou effluents.

Chaque année, 6.000 tonnes d'emballages usagés issus de l'utilisation de produits phytosanitaires sont générés par les exploitations agricoles en France. Concernant les produits non utilisables, les stocks accumulés dans les exploitations depuis le début du 20^e siècle étaient estimés, en 2001, à 10.000 tonnes environ. Il n'existe en revanche pas, à ce jour, d'estimation des quantités d'effluents éliminés chaque année.

Des modes de gestion inadaptés (brûlage, enfouissement) peuvent avoir un impact significatif sur la qualité des milieux : sol, air et eau. Les bonnes pratiques concernant la gestion de ces déchets ont ainsi considérablement évolué durant les trente dernières années, en réponse à l'évolution du cadre réglementaire, des cahiers des charges de production

et, de façon plus générale, des conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les exploitations agricoles. Les mêmes évolutions ont d'ailleurs été observées pour la gestion des déchets ménagers, passée du « tout décharge » dans les années 70 au « tout tri et recyclage » durant la dernière décennie.

RÉPONDRE À L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

Dès le milieu des années 70, avec l'adoption de la loi 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les industriels ont dû améliorer la gestion de leurs déchets. Par ailleurs, dans les années 80, la prise de conscience environnementale a conduit la France vers une nette amé-

lioration de la qualité de sa gestion des déchets, passant d'une forte propension à la mise en décharge (dorénavant appelée « centre de stockage ») à des modes de traitement de plus en plus élaborés et respectueux de l'environnement.

Le code de l'environnement stipule, par ailleurs, dans son article L541-2 que « *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion* ». Ses dispositions ont pour objet « *D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et*

aux sites présentant un intérêt particulier » (article L541-1, point II).

Au niveau européen, la directive n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets a introduit l'obligation de **hiérarchiser les modes de gestion des déchets**. Elle incite les Etats membres à recycler tous les objets qui ne peuvent être directement réemployés. C'est seulement lorsque le recyclage s'avère difficilement réalisable (pour des raisons techniques et/ou économiques) que d'autres modes de gestion des déchets (valorisation énergétique, stockage ultime) doivent être envisagés.

Les déchets phytopharmaceutiques utilisés en agriculture sont des déchets d'activité économique, potentiellement dangereux, non assi-



Exploitant agricole stockant des EVPP rincés et séchés dans un sac de collecte prévu à cet effet (source : A.D.I.VALOR)

milables aux ordures ménagères : il y a obligation pour l'entreprise d'en assurer ou d'en faire assurer le traitement conformément à la réglementation.

Les agriculteurs, en tant que chefs d'entreprise, ont donc une responsabilité individuelle dans la gestion et l'élimination de leurs déchets et doivent être en mesure de prouver qu'ils les ont bien évacués dans les conditions requises. L'enfouissement et le brûlage sont bien sûr interdits. Pour les EVPP et les PPNU, le régime général des sanctions prévues par le Code de l'environnement est complété par des dispositions spécifiques au Code rural et des sanctions financières significatives sur le montant des aides directes de la Politique Agricole Commune au titre de la conditionnalité (versement de certaines aides soumis au respect de règles sanitaires et environnementales notamment).

A.D.I.VALOR : UNE INITIATIVE COLLECTIVE ET VOLONTAIRE

Créée en 2001, à l'initiative de l'Union de l'Industrie de la Protection des Plantes, A.D.I.VALOR est le fruit d'une **démarche interprofessionnelle** ; elle a pour actionnaires l'ensemble des partenaires opérationnels et financiers de la filière :

- Les **metteurs en marché**, industriels ou importateurs, via la société COVADA (51% du capital d'A.D.I.VALOR), contrôlée par l'Union des Industries de la Protection des Plantes (UIPP)¹. COVADA gère la collecte de l'éco contribution prélevée lors de la vente des produits. Cette éco contribution est reversée à A.D.I.VALOR pour le financement des programmes de collecte « EVPP » et « PPNU » ;

- Les **distributeurs** de produits d'agrofourniture qui sont les principaux opérateurs de collecte dans le dispositif A.D.I.VALOR, représentés par Coop de France - métiers du grain, l'Union des Coopératives INVIVO et la Fédération du Négoce Agricole ;

- Les **agriculteurs**, représentés par la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA).

A.D.I.VALOR est une **réponse volontaire** aux orientations définies par la loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et, plus récemment, les dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Elle est par ailleurs reconnue par un accord-cadre avec le Ministère de l'Ecologie, dont la troisième édition est en préparation pour la période 2016-2020.

Dans la pratique, 285.000 utilisateurs professionnels, agriculteurs et professionnels des espaces verts, apportent chaque année leurs emballages usagés dans l'un des 6.000 points d'apport mis à leur disposition par les 1.200 opérateurs de collecte, principalement distributeurs, partenaires d'A.D.I.VALOR. Après regroupement, A.D.I.VALOR organise la récupération des plastiques et des emballages via des entreprises spécialisées. Les déchets collectés sont expédiés vers des sites de valorisation ou transférés sur des plateformes de transit, où ils font l'objet d'un tri et d'un prétraitement (mise en balle, broyage).

Les Chambres d'Agriculture et d'autres organismes de développe-

ment, appuyés par le réseau FNSEA, contribuent à l'organisation et à la diffusion d'information sur les collectes, à l'échelle du département ou de la région.

EMBALLAGES VIDES : DU TRI AU RECYCLAGE

En 2015, il est demandé aux utilisateurs de procéder à un **tri « à la source »** de leurs emballages usagés, selon trois catégories :

- Les bidons plastiques (qui doivent être rincés et égouttés – voir « règle d'ORE ci-après ») : une fois conditionnés dans des sacs de collecte (sans leurs bouchons collectés à part), ces emballages pourront être gérés séparément et expédiés dans des usines de recyclage.
- Les fûts plastiques et métalliques (contenance supérieure à 25 litres). Ces emballages sont remis fermés et non rincés (difficiles à rincer).
- Boîtes, sacs et autres déchets (bouchons notamment).

En fonction des types de déchets, différentes périodes de collecte sont organisées, pendant lesquelles les agriculteurs peuvent remettre, dans les points de collecte partenaires, leurs déchets triés et conditionnés selon les procédures diffusées (voir figure 3 « consignes de tri »).

Les emballages plastiques représentent 85 % du gisement d'EVPP en France. Les bidons plastiques, collectés via le réseau de collecte des partenaires d'A.D.I.VALOR, ont été **préa-**

¹ L'entrée de l'UPJ (Union des Professionnels du Jardin et des Espaces Verts) au capital de COVADA a permis l'ouverture du dispositif aux professionnels non agricoles : entreprises d'espaces verts, collectivités.



Les consignes de tri en 2015 (source : A.D.I.VALOR)

lablement vidés, rincés et égouttés par les agriculteurs : le rinçage des emballages vides ayant contenu des produits phytosanitaires s'effectue lors de la préparation de la bouillie, les eaux de rinçage devant être incorporées à la bouillie. Le rinçage s'effectue soit à l'aide d'un rince-bidon inclus dans l'incorporateur du pulvérisateur, ou bien mobile, soit par l'eau courante. Dans ce dernier cas, il est recommandé de rincer trois fois durant environ 30 secondes.

Ils sont ensuite conditionnés dans des sacs de collecte prévus à cet

effet, que les agriculteurs peuvent obtenir chez leurs distributeurs (opérant, la plupart du temps, comme point de collecte).

Les lots d'emballages sont contrôlés lors de l'apport sur le site de collecte, puis lors de l'enlèvement par l'entreprise en charge du transport de ces déchets, du site de collecte à la plateforme de tri et regroupement. Tout sac de collecte non conforme est écarté du circuit de collecte. L'efficacité de ce dispositif, basé sur quatre étapes de contrôle successives, est évaluée chaque année par A.D.I.VALOR au

moyen d'analyses visant à rechercher la présence de substances actives dans les emballages usagés collectés dans ces conditions. Les analyses réalisées par A.D.I.VALOR depuis 2005 indiquent que les concentrations mesurées sont significativement plus faibles que les limites de concentrations les plus sévères (0,1% du poids du déchet pour les substances classées très toxiques), telles que définies par la réglementation sur la classification des déchets.

Ces emballages rigides en plastique, correctement vidés et rin-

cés, peuvent donc être gérés comme déchets non dangereux, sous la rubrique n° 15 01 02 (emballages en matières plastiques)².

Les **bénéfices des bonnes pratiques de rinçage** des emballages vides sont multiples :

- Réduction du risque d'exposition pour les personnes en charge des opérations de transport, mise en balle, stockage, broyage ;
- Réduction des risques de pollution des milieux liés à l'écoulement, durant les opérations de stockage ou de transport, de produit présent dans des bidons mal rincés ;
- Simplification des opérations de transport, regroupement et stockage : les dispositions de la réglementation sur le transport et le stockage des déchets non dangereux sont compatibles avec les dispositions prises par les coopératives et négociants pour leur activité courante ;
- Réduction des coûts :
 - Au niveau de l'utilisation des produits : le rinçage permet d'utiliser l'intégralité du produit phytosanitaire que vous avez acheté. Sans rinçage, il peut rester jusqu'à 5% du produit à l'intérieur, représentant jusqu'à 3€ par bidon³.
 - Au niveau de la collecte : la gestion des emballages en tant que déchets non dangereux facilite la manipulation des emballages vides ;
- Amélioration du bilan environnemental : les emballages plastiques, correctement nettoyés, peuvent être recyclés ;

Le rinçage limite donc les risques environnementaux et sanitaires, et diminuent les coûts de gestion des emballages.

En 2014, 83% des emballages vides

de produits phytopharmaceutiques (EVPP) ont été collectés. **Le bon rinçage des bidons** lors de l'utilisation des produits est devenu la pratique courante. **Deux bidons collectés sur trois ont ainsi pu être recyclés** dans des conditions strictement contrôlées et pour des usages déterminés :

- Une fois recyclés, les **bidons plastiques** seront utilisés pour fabriquer d'autres objets plastiques comme par exemple des tubes pour l'industrie ou des gaines de câbles électriques pour le secteur du bâtiment (voir Figure ci-contre) ;
- Les **fûts plastiques** et métalliques, d'une contenance supérieure à 25 litres, sont valorisés par des entreprises spécialisées dans le traitement d'emballages industriels ;
- Composés de différents matériaux (papier, carton, plastique, aluminium), **les boîtes, sacs et autres déchets** (bouchons notamment) ne peuvent pas être recyclés. Ils seront broyés puis valorisés comme combustible de substitution, notamment en cimenterie.

Le recyclage permet de limiter les importations de matières premières, de contribuer aux économies d'éner-

gie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les **analyses de cycle de vie** réalisées sur le recyclage des emballages plastiques soulignent les **impacts positifs du recyclage** par rapport à des voies de traitement comme l'incinération ou la mise en centre de stockage: les impacts évités sont globalement très supérieurs aux impacts liés à la mise en œuvre des nouvelles technologies, notamment, bien entendu, pour l'impact « **économie ressource fossile** ».

Le recyclage contribue également à réduire les coûts de gestion des emballages usagés. Les emballages plastiques recyclables représentent en effet aujourd'hui une source de revenu pour A.D.I.VALOR : les recettes générées par la cession de déchets d'emballages plastiques recyclables couvrent près de **20% des coûts totaux du programme** de collecte des emballages. Enfin, le recyclage participe à la mise

¹ Annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement.

² Source : UIPP- « dépliant rinçage »- 2014



Recyclage des bidons plastiques (source : A.D.I.VALOR)

en œuvre effective de la hiérarchie des modes de gestion des déchets établie au niveau communautaire.

GESTION DES STOCKS SUR L'EXPLOITATION ET LEUR ÉLIMINATION

10.700 tonnes de produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU) ont été éliminés de 2001 à 2014. Selon les études menées par A.D.I.VALOR, les stocks résiduels concernent désormais moins de 10% des exploitations agricoles. Les quantités à collecter et à éliminer pour les années à venir sont estimées à 200 tonnes de produits annuellement.

Pour éviter d'avoir des produits phytosanitaires non utilisables, il convient de respecter les **bonnes pratiques** suivantes :

- Stocker ses produits dans un local à l'abri du gel, de l'humidité et des fortes chaleurs. Les caractéristiques du local de stockage doivent répondre à ces exigences ;
- Veiller à une bonne gestion de ses stocks avant de passer une commande ;
- Règle du « premier entré, premier sorti » ;
- Acheter de préférence les produits en saison en fonction des besoins réels de protection des végétaux cultivés ;
- Se tenir informé des retraits d'homologation auprès de son distributeur ou son conseiller habituel.

Si certains produits phytopharmaceutiques doivent être éliminés, il est recommandé de la faire le plus rapidement possible : un stockage prolongé de ce qui est devenu un déchet dangereux présente en effet un risque

pour la santé et l'environnement de l'exploitant.

Dans ce cas, il est obligatoire de faire appel à une entreprise spécialisée habilitée pour la collecte et l'élimination des produits dangereux. Sous certaines conditions, ces produits peuvent être éliminés via les collectes organisées par les distributeurs partenaires de la filière A.D.I.VALOR.

Dans l'attente d'une collecte, il est recommandé :

- De garder les produits dans leurs emballages d'origine (ni mélange, ni reconditionnement) ;
- De mettre chaque emballage fuyard ou détérioré dans un sac plastique transparent ou translucide ;
- D'inscrire, sur l'emballage du PPNU ou sur le sac de suremballage, la mention « PPNU à détruire » ;
- De stocker les produits non utilisables à l'intérieur du local phytopharmaceutique, à un endroit distinct des produits utilisables ;
- D'apporter les PPNU à la date et au lieu indiqué par son distributeur ;
- De conserver l'attestation de remise qui sera délivrée par le distributeur.

Lors de toute manipulation des PPNU, il convient de se protéger avec des équipements de protection appropriés (gants, masque, combinaison, lunettes).

LA FRANCE PREMIÈRE EN EUROPE

« Le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas ». Si l'objectif de prévenir l'apparition des déchets reste la priorité des politiques environnementales, le secteur agricole a concentré ses efforts pour collecter le maximum des déchets issus des exploitations

agricoles. Le développement des bonnes pratiques de rinçage et de tri des emballages usagés a permis dans un second temps de sécuriser le fonctionnement technique de la filière, de la collecte au traitement final, et développer ainsi le recyclage des emballages.

« Une illustration concrète du produire mieux. » »

Les bonnes pratiques de stockage sur l'exploitation, ainsi qu'une information continue des exploitants sur la situation réglementaire des produits stockés, contribuent à limiter au maximum les quantités de produits non utilisables à éliminer, et les risques environnementaux et sanitaires associés.

La France est aujourd'hui pionnière en Europe sur ce dossier grâce à l'initiative A.D.I.VALOR menée par la profession et soutenue par les pouvoirs publics. L'initiative est portée par une volonté continue d'approfondissement de la filière : l'accord-cadre signé entre le Ministère de l'Écologie et A.D.I.VALOR vise un taux de collecte supérieur à 75% en 2015.

La Ferme France est ainsi exemplaire dans la gestion de ses déchets phytopharmaceutiques ; c'est une illustration concrète du « produire mieux » qui doit apporter une valeur ajoutée à la production de l'agriculture française. ■

En savoir plus : www.adivalor.fr